



Arrêt

n° 291 775 du 12 juillet 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître K. VERHAEGEN
Rotterdamstraat 53
2060 ANTWERPEN

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 juin 2022 par X, qui déclare être de nationalité tanzanienne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), prise le 10 mai 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 janvier 2023 convoquant les parties à l'audience du 9 mars 2023.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me L. LUNDAHL /oco Me K. VERHAEGEN, avocat, et M. LISMONDE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire adjointe, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité burundaise. Votre père est un burundais d'origine ethnique hutu, et votre mère est de nationalité tanzanienne. Vous êtes né le [...] à Buyenzi, Bujumbura.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Le 13 mai 2015, alors que votre père est parti au travail et que vous vous trouvez chez vous en compagnie de votre grand-frère et de votre mère, votre habitation est touchée par une bombe, tout près de l'endroit où se trouve votre mère. Vous partez en courant avec votre frère, et d'autres gens du quartier, et finissez par être recueillis par des gens des Nations Unies. Le lendemain, ceux-ci vous emmènent à la frontière tanzanienne, où vous êtes placé dans le camp de réfugié de Nyarugusu.

Votre frère et vous entamez des démarches pour retrouver votre père et votre mère, mais n'avez, à ce jour, toujours pas pu les retrouver, et ne savez donc même pas s'ils sont toujours en vie ou non.

Vous restez environ 3 ans dans le camp puis partez à Dar-Es-Salam, en compagnie de votre frère, afin d'essayer de retrouver les membres de la famille de votre mère.

Alors que vous êtes depuis environ six à neuf mois à Dar-Es-Salam, votre frère, qui était parti chercher des médicaments car vous étiez malade, disparaît. Vous essayez alors de le retrouver, mais en vain.

Dès lors, vous vous laissez convaincre par deux connaissances, de nationalité tanzanienne, de les accompagner par bateau vers les Pays-Bas. En mars 2019, environ deux mois après la disparition de votre frère, vous embarquez clandestinement dans un conteneur. Cinq jours plus tard, vous êtes découvert par le capitaine du bateau, qui accepte de vous aider.

Vous arrivez aux Pays-Bas vers mars ou avril, et êtes placé en détention du fait de votre entrée illégale sur le territoire. Environ deux mois plus tard, vous êtes libéré et partez alors vers la Belgique, où vous arrivez le 12 juin 2019.

Le 14 juin 2019, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (OE).

Vous ne versez aucun document à l'appui de votre demande de protection internationale.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que le Commissariat général souligne que, lors de l'introduction de votre demande de protection internationale en 2019, vous étiez encore mineur. Vous n'avez ainsi atteint l'âge de 18 ans que le 7 octobre 2021. Dès lors, le CGRA avait considéré que, en tant que mineur non accompagné, des besoins procéduraux spéciaux pouvaient être reconnus dans votre chef.

Afin de rencontrer ces besoins de manière adéquate, des mesures de soutien avaient été prises en ce qui vous concernait dans le cadre du traitement de votre demande.

Plus précisément, un tuteur avait été désigné et vous avait assisté au cours de la procédure d'asile ; les entretiens personnels ont été menés par un officier de protection spécialisé et qui a suivi une formation spécifique au sein du Commissariat général quant à l'entretien avec des mineurs de manière professionnelle et adéquate ; les entretiens personnels se sont déroulés en présence de votre tuteur de l'époque et de votre avocat qui ont eu la possibilité de formuler des observations et de déposer des pièces. Enfin, il est tenu compte de votre jeune âge et de votre maturité dans l'évaluation de vos déclarations, de même que de la situation générale dans votre pays d'origine.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont — et ont été — respectés dans le cadre de votre procédure de demande de protection internationale et que vous pouvez — et avez pu — remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier avec attention, force est de constater qu'il n'a pas été possible d'établir qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

D'emblée, le Commissariat général constate que vous ne fournissez aucun élément pour attester de votre nationalité burundaise. Dès lors, la preuve de deux éléments essentiels à l'examen de votre demande de reconnaissance de la qualité de réfugié fait défaut, à savoir votre identification personnelle et votre rattachement au Burundi. De même, le Commissariat général constate que vous ne produisez aucun élément de preuve susceptible d'attester l'ensemble des persécutions ou atteintes graves dont vous auriez fait l'objet au Burundi et de permettre de conclure à la réalité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande. Or, le CGRA rappelle que "le principe général de droit selon lequel 'la charge de la preuve incombe au demandeur' trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique" (CCE, Arrêt n° 16 317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I).

Dans de telles circonstances, en l'absence du moindre élément objectif probant, l'évaluation de la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur l'appréciation des déclarations que vous avez livrées lors de vos entretiens.

Le Commissariat général est donc en droit d'attendre que vos déclarations relatives aux faits à la base de votre demande de protection soient précises, circonstanciées, cohérentes et plausibles ; de même que celle relatives à votre nationalité burundaise. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, le CGRA relève plusieurs éléments qui l'amènent à considérer que vous ne possédez pas la nationalité burundaise, comme vous l'affirmez pourtant.

Premièrement, alors que vous assurez être burundais et avoir vécu jusqu'à vos 12 ans au Burundi, le Commissariat général souligne que vous ne parlez pas le kirundi (p.4, NEP 1), qui est pourtant la langue majoritairement parlée dans le pays, et qui est secondée par le français uniquement que dans le domaine de l'enseignement et de l'administration (voir "Les Langues de scolarisation dans l'enseignement fondamental en Afrique subsaharienne francophone : cas du Burundi", document 1 farde bleue).

Ainsi, votre méconnaissance du kirundi est telle que, lorsque vous êtes invité à dire quels mots vous connaissez dans cette langue, vous êtes uniquement en mesure de donner deux mots : "vélo (kinga)" et sac (chokoch) ». Or, vous avez pourtant été scolarisé jusqu'à votre départ du Burundi (p.12, NEP 3) ; et vous affirmez à cet égard que les cours se donnaient en « swahili et kirundi » (p.6, NEP 1 ; 9.13, NEP 3). Dès lors, si réellement vous aviez été scolarisé pendant 6 ans dans un enseignement donné en kirundi, il est invraisemblable que vous ne parliez pas cette langue. De plus, votre affirmation selon laquelle les cours se donnaient en swahili et en kirundi est erronée puisque l'enseignement fondamental au Burundi est essentiellement donné en kirundi et en français (voir document 1, farde bleue). Par ailleurs, lorsque vous êtes invité à expliquer pour quelle raison vous ne parlez pas kirundi alors que c'est la langue majoritairement parlée au Burundi, et qui est utilisée dans l'enseignement, vous tenez des propos qui ne convainquent pas : « il est vrai que j'ai grandi là-bas et que la langue nationale est le Kirundi, pendant toute ma vie je me trouvais avec ma mère, je n'allais pas à l'école tous les jours. Pendant mon enfance j'ai toujours utilisé le Swahili » (p.14, NEP 3). Par ailleurs, bien que vous affirmiez que vous n'aviez pas besoin de connaître le kirundi car au Burundi tout le monde parle swahili (p.8, NEP 3), le CGRA souligne que tel n'est pas le cas, cette langue n'étant parlée que par environ 5% de la population (voir document 1, farde bleue).

Enfin, il ressort des entretiens effectuées avec le Commissariat général que vous utilisez en réalité le swahili parlé en Tanzanie, et non pas le swahili du Burundi, ce qui a d'ailleurs obligé le CGRA à trouver un autre interprète, celui-ci ne parvenant pas à vous comprendre convenablement (p.4, NEP 2).

Deuxièmement, le Commissariat général souligne que, lorsque vous êtes interrogé sur le Burundi, vous en démontrez une méconnaissance qui est incompatible avec le fait d'y avoir réellement vécu pendant 12 années. Si, certes, le CGRA conçoit que vous déclariez avoir quitté le pays à l'âge de 12 ans, soit alors que vous étiez encore fort jeune, il n'en reste pas moins que l'ignorance dont vous faites preuve est telle qu'elle rend invraisemblable le fait que vous y auriez vécu durant 12 années.

Ainsi, vous déclarez, lors du votre premier entretien, que vous avez vécu à Mutakura, qui serait dans la province de « Bujumbura rural vers la Tanzanie » (p.18, NEP 1). Vous affirmez ensuite que les villes se trouvant autour de Mutakura sont « Bwiza Buyenzi et Gitega » (pp.18-19, NEP 1). Or, Mutakura est un quartier de Bujumbura Mairie, et il n'est pas voisin avec Buyenzi ou Bwiza, lesquels sont d'autres quartiers de la ville (voir documents 2, farde bleue) ; et encore moins de Gitega, qui est une autre ville du Burundi distante d'environ une centaine de kilomètres (voir documents 2, farde bleue). Par ailleurs, lors de votre troisième entretien, vous revenez sur ces propos en affirmant que Mutakura est « un village à l'intérieur du Burundi » (p.5, NEP 3) et que « c'est loin [de Bujumbura] mais je ne connais pas la distance étant donné que depuis ma naissance je n'ai jamais voyagé à Bujumbura mais cela doit être loin » (p.5, NEP 3).

De plus, vous vous contredisez également par rapport au premier entretien, puisque lorsqu'il vous est demandé si vous vous rappelez les communes qui entouraient la vôtre, vous répondez que « non » (p.6, NEP 3).

Ensuite, invité à parler de Mutakura, localité où vous prétendez avoir vécu pendant 12 années, vous tenez des propos vagues et inconsistants qui ne donnent aucun sentiment de réel vécu : vous ne parvenez pas à expliquer comment vous vous rendiez à l'école, vous bornant à signaler que vous passiez devant un hôpital et une église dont vous ne parvenez pas à vous souvenir du nom (pp.12-13, NEP 3). Ensuite, lorsqu'il vous est demandé d'essayer d'être plus précis et détaillé dans vos réponses, vous ne parvenez pas à le faire : « j'habitais dans un village j'essayais d'emprunter le raccourci dans un bois pour arriver à l'église (p.13, NEP 3), ou encore "autour de l'école il y a des terrains de sport que nous utilisons, elle est près d'une église et des habitations privées. Il y a aussi une mosquée dont j'ignore le nom" (p.13, NEP 3).

En outre, lorsque vous êtes questionné sur le Burundi de manière plus générale, vous êtes toujours aussi vague et imprécis. Ainsi, vous déclarez sommairement que "c'est un pays africain d'Afrique de l'est, les pays frontaliers sont la Tanzanie, le Kenya l'Ouganda, c'est un petit pays, les burundais sont gentils. C'est un pays pauvre d'un point de vue économique" (p.14, NEP 3), affirmation par ailleurs erronée puisque le Burundi n'est pas bordé par le Kenya et l'Ouganda (voir document 3, farde bleue). Ensuite, invité à parler de sa géographie, vous vous contentez de répondre que "le pays est beau, il ne fait pas froid la majorité des citoyens sont des agriculteurs" (p.14, NEP 3) ; puis, à propos des endroits intéressants à visiter, que "je n'ai pas pu faire le tour du pays mais d'après ce que j'ai entendu c'est un beau pays, il y a des montagnes, c'est un pays qui peut attirer les touristes" (p.14, NEP 3). Enfin, vous êtes incapable de mentionner que le Burundi est bordé par le lac Tanganyika (p.6, NEP 3), et signalez que Bujumbura est la capitale du Burundi, alors que tel n'est plus le cas depuis 2018 (voir document 4, farde bleue). Concernant plus spécifiquement ce dernier point, si le CGRA est bien conscient que vous avez quitté le Burundi en 2015, il n'en reste pas moins que le fait que vous ignoriez un tel changement démontre un manque d'intérêt pour l'actualité de ce pays, ce qui conforte le Commissariat général dans sa conviction que vous n'avez pas la nationalité burundaise. Notons également que ce désintérêt se manifeste aussi au niveau de la situation politique de ce pays, puisque si vous êtes au courant du décès de Pierre Nkurunziza, l'ancien président, vous n'êtes cependant pas capable de donner le nom du nouveau président (p.16, NEP 3).

Troisièmement, le CGRA n'est pas convaincu par vos déclarations relatives aux événements survenus le 13 mai 2015, et qui sont à la base de votre départ du Burundi. Ainsi, le Commissariat général considère qu'il n'est pas crédible que suite à l'explosion d'une grenade, vous preniez la fuite avec votre frère sans même aller voir ce qui est arrivé à votre mère, qui est pourtant également dans la maison. Plus encore, il est totalement invraisemblable qu'après que vous ayez été recueilli par des gens des nations unies, ceux-ci vous fassent sortir du pays dès le lendemain (p.18, NEP1) sans chercher au préalable à retrouver vos parents. Par ailleurs, vous tenez des propos inconstants quant au temps mis pour aller de l'endroit où vous avez été recueilli par des agents des Nations unies jusqu'en Tanzanie. En effet, vous affirmez lors de votre premier entretien que le voyage a duré "un jour" (p.18, NEP 1), alors que vous affirmez lors du troisième ne pas savoir combien de temps le voyage a pris (p.11, NEP 3). Par ailleurs, vos déclarations quant au fait qu' "il y a une certaine distance entre Mutakura et la Tanzanie, cela peut vous prendre une semaine [en voiture] pour aller de Mutakura en Tanzanie" (p.8, NEP 3) rentrent en contradictions avec vos déclarations précédentes, lorsque vous affirmez que le voyage a duré un jour. Or, ces invraisemblances, inconstances et contradictions discréditent d'emblée la réalité des événements qui vous auraient forcés à quitter le Burundi.

Quatrièmement, alors que suite à cette fuite du Burundi, vous allez dans un camp en Tanzanie, où vous passez trois années, le Commissariat général souligne que vous êtes totalement incapable de parler de manière un tant soit peu précise de votre vie dans le camp. En effet, invité à parler en détail de votre vie dans le camp, vous répondez simplement "nous étions nombreux, on nous donnait du riz et des haricots, j'étais jeune et je ne travaillais pas, mon frère aidait des gens à transporter des bagages" (p.20, NEP 1) ; ou encore "j'aidais mon frère à porter des bagages, je jouais au football, je cultivais. Parfois des instituteurs venaient nous donner des leçons" (p.20, NEP 1).

Ensuite, invité à répondre à des questions plus précises, vous êtes incapable de répondre. Ainsi, vous déclarez ignorer qui gérait le camp (p.20, NEP 1 ; p.18, NEP 3), et ne pouvez pas donner le nom ou la nationalité de vos voisins dans le camp (p.20, NEP 1). Finalement, vous pouvez simplement déclarer que l'Unicef était présente dans le camp, mais n'êtes pas capable de donner le nom d'autres organisations (p.5, NEP 1). Par ailleurs, vous vous contredisez entre vos deux entretiens, puisque vous affirmez lors du premier que vous et votre frère occupiez une tente à deux (p.5 & p.20, NEP 1), alors que lors du troisième, vous déclarez que vous viviez dans une maison "en terre non cuite", où vous cohabitiez avec trois autres personnes (p.18, NEP 3). De plus, le CGRA souligne que vous ne vous souvenez que du nom de l'une d'entre elles (pp.18-19, NEP 3), et ne savez pas expliquer pour quelle raison ils avaient fui leur pays (p.22, NEP 3) ; alors pourtant que vous déclarez avoir passé beaucoup de temps avec eux (p.19, NEP 3). En outre, réinterrogé sur votre quotidien dans le camp, vous êtes un peu plus loquace que lors du premier entretien, mais ne parvenez toujours pas à donner un sentiment de réel vécu à vos déclarations : "là-bas au camp, mon frère et moi-même nous nous levions tôt le matin, nous allions au marché, c'était pour chercher des personnes à aider pour transporter leur bagage, pour gagner de l'argent. Pour répondre à nos besoins quotidiens, mais cela ne signifie pas que nous faisions cela tous les jours. Lorsque nous gagnions un peu d'argent nous achetions à manger. Par la suite nous retournions au camp. Le soir, je jouais au foot, et la nuit nous nous reposions. Il y avait des personnes qui nous donnaient des cours. Donc parfois nous suivons ces cours et parfois nous allions travailler" (p.20, NEP 3). Enfin, alors que vous avez passé trois années dans ce camp, vous signalez lors du premier entretien avoir fait uniquement connaissance avec deux personnes, à savoir Asumani et Ibrahim (p.20, NEP 1) ; puis, lors du troisième entretien, vous ne mentionnez plus qu'Asumani (p.21, NEP 3). Or, il est tout à fait invraisemblable qu'alors que vous avez passé autant de temps dans ce camp, vous ne puissiez mentionner que le nom d'une poignée d'autres personnes qui s'y trouvaient également. .

Cinquièmement, le CGRA souligne que votre mère est tanzanienne (p.9, NEP 3), qu'elle a des frères et soeurs en Tanzanie (p.10, NEP 1) avec qui elle était en contact (p.15, NEP 3). Par ailleurs, vous êtes au courant de l'existence de ceux-ci puisque vous leur avez déjà parlé au téléphone (p.15, NEP 3) et qu'il était prévu qu'un jour ou l'autre votre mère vous emmène les voir (p.11, NEP 1). Dès lors, Commissariat général considère qu'il n'est pas crédible que vous attendiez trois années avant de sortir du camp pour essayer de chercher les membres de votre famille présents en Tanzanie (p.5 & p.13, NEP 1). Si, certes, le CGRA peut se ranger en partie à vos explication selon lesquelles "ma mère m'avait raconté qu'elle avait une famille en Tanzanie mais je n'avais pas leur adresse, ni leur coordonnées, c'est donc compliqué" (p.24, NEP 3), il n'en reste pas moins qu'un tel attentisme est fort peu crédible, particulièrement compte tenu du fait que vous déclarez que les conditions de vie dans le camp était fort difficiles (p.5, NEP 1, p.19, NEP 3).

Ainsi, au vu de l'ensemble des arguments qui précèdent, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général que vous possédez la nationalité burundaise et que vous avez vécu au Burundi pendant 12 années ; pas plus que vous n'êtes parvenu à le convaincre que vous avez dû fuir ce pays et que vous avez vécu trois années dans un camp de réfugiés en Tanzanie. Or, dès lors que vos déclarations quant à votre prétendu nationalité burundaise ne sont pas considérées comme crédibles, vous n'établissez pas davantage un besoin de protection à l'égard de ce pays.

En conclusion, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou — si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin — l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e. a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. La thèse de la partie défenderesse

3.1 La partie défenderesse refuse la demande de protection internationale après avoir constaté que le requérant n'invoque aucun élément crédible ou probant de nature à étayer le besoin de protection qu'il invoque à l'égard du Burundi.

Elle pose à cet égard les constats suivants :

- le requérant ne fournit aucun élément susceptible d'étayer son identité, sa nationalité burundaise alléguée ou les atteintes graves qu'il dit avoir subies au Burundi ;
- le requérant, qui affirme être burundais et avoir vécu jusqu'à ses 12 ans au Burundi, ne parle pas le kirundi qui est pourtant la langue majoritairement parlée dans le pays ;
- le requérant qui affirme être burundais, avoir vécu jusqu'à ses 12 ans au Burundi, et y avoir été scolarisé pendant six ans en swahili et en kirundi, est uniquement en mesure de citer deux mots en kirundi : « vélo (kinga) » et sac (chokoch) ;
- son affirmation selon laquelle les cours se donnaient en swahili et en kirundi est erronée puisque - selon les informations disponibles - l'enseignement fondamental au Burundi est essentiellement dispensé en kirundi et en français ;

- invité à expliquer pourquoi il ne parle pas le kirundi alors que c'est la langue majoritairement parlée est utilisée dans l'enseignement, le requérant tient des propos non plausibles ;
- son affirmation selon laquelle il n'avait pas besoin de connaître le kirundi, dès lors que tout le monde parle le swahili au Burundi est infirmée par les informations disponibles dont il ressort que le swahili n'est parlée que par environ 5% de la population burundaise ;
- lors de ses entretiens au Commissariat général, il est apparu que le requérant parle en réalité le swahili de Tanzanie, et non pas le swahili du Burundi, ce qui a d'ailleurs obligé le Commissaire général à trouver un autre interprète, le traducteur présent ne parvenant pas à le comprendre convenablement ;
- interrogé sur le Burundi, les réponses livrées par le requérant révèlent une méconnaissance de nature à empêcher de croire qu'il est réellement burundais ou qu'il a réellement vécu dans ce pays ;
- ses déclarations quant aux événements à la base de son départ du Burundi et quant aux circonstances dans lesquelles il aurait quitté ce pays sont contradictoires et invraisemblables.

4. La thèse du requérant

4.1 Le requérant invoque la violation de l'article « [...] 1A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3, 48/4 à 48/6 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (la Loi ou la Loi des Étrangers), de l'article 3 CEDH, l'article 4 de la directive refonte 2011/95/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, l'article 10 de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte), des principes de bonne administration, et des articles 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 concernant la motivation formelle des actes administratifs ».

4.2 Il sollicite la possibilité de raconter sa véritable histoire lors d'une nouvelle audition. Il s'excuse d'avoir présenté des déclarations mensongères quant à sa nationalité et quant à son vécu. Il soutient désormais être un Tanzanien, né en Tanzanie et ayant toujours vécu dans ce pays.

4.3 En termes de dispositif, le requérant demande au Conseil de bien vouloir lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, il postule l'annulation de la décision attaquée.

5. L'appréciation du Conseil

5.1 Pour sa part, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures complémentaires d'instruction.

5.2 Le Conseil constate tout d'abord que la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie au dossier administratif. Il apparaît en effet, à la lecture des déclarations du requérant, que ce dernier n'établit ni sa nationalité burundaise alléguée, ni le fait qu'il ait vécu au Burundi jusqu'à ses 12 ans, ni, plus largement, la réalité des problèmes qu'il soutient y avoir rencontrés.

Dans son recours, le requérant ne conteste d'ailleurs pas une telle conclusion.

5.3 Toutefois, le Conseil se doit de noter le jeune âge du requérant, dès lors qu'il est actuellement âgé de 19 ans mais n'avait que 16 ans au moment de l'introduction de sa demande de protection internationale en Belgique.

Le Conseil estime que ce constat objectif a une influence sur l'appréciation des faits allégués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale, comme il ressort notamment du « Guide et principes directeurs sur les procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés » réédité en décembre 2011 par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, lequel stipule, aux paragraphes 213 et suivants, que :

« 213. La Convention de 1951 ne contient pas de disposition particulière concernant le statut de réfugié des mineurs. La définition du réfugié est la même pour toute personne, quel que soit son âge. Quand il y a lieu de déterminer le statut de réfugié d'un mineur, des problèmes peuvent se poser à cause de la difficulté que présente, dans son cas, la nécessité d'établir qu'il craint « avec raison » d'être persécuté ou, en d'autres termes, le « bien-fondé » de la crainte. Si un mineur est accompagné de l'un de ses parents (ou des deux) ou d'un autre membre de la famille qui l'a à sa charge, et que cette personne demande le statut de réfugié, le cas du mineur sera réglé selon le principe de l'unité de la famille (paragraphes 181 à 188 ci-dessus).

214. La question de savoir si un mineur non accompagné remplit les conditions nécessaires pour obtenir le statut de réfugié doit être déterminée en premier lieu d'après son degré de développement mental et de maturité. S'il s'agit d'un enfant, il faudra généralement recourir aux services d'experts connaissant bien la mentalité enfantine. Un enfant – de même d'ailleurs qu'un adolescent – n'ayant pas la pleine capacité juridique, il conviendra peut-être de lui désigner un tuteur, qui aura pour tâche de promouvoir la prise d'une décision au mieux des intérêts du mineur. En l'absence de parents ou de tuteur légalement désigné, il incombe aux autorités de veiller à ce que les intérêts du demandeur mineur soient pleinement sauvegardés.

215. Lorsqu'un mineur n'est plus un enfant mais un adolescent, il sera plus facile de procéder comme dans le cas d'un adulte pour établir sa qualité de réfugié, encore que cela aussi dépende du degré réel de maturité de l'adolescent. Sauf indications contraires, on peut admettre qu'une personne de 16 ans ou plus possède une maturité suffisante pour éprouver « avec raison » une crainte d'être persécutée. On peut normalement croire que les mineurs de moins de 16 ans n'ont pas une maturité suffisante. Ils peuvent éprouver de la crainte et être en mesure d'exprimer leur volonté ; mais sans que cela doive nécessairement être interprété de la même manière que s'il s'agissait d'un adulte.

216. Il convient toutefois de souligner qu'il ne s'agit ici que de directives générales et que la maturité mentale d'un mineur doit normalement être appréciée compte tenu des facteurs personnels, familiaux et culturels.

217. Lorsque le mineur n'a pas atteint un degré de maturité suffisant pour que l'on puisse établir le bien-fondé de ses craintes de la même façon que chez un adulte, il conviendra peut-être d'accorder plus d'importance à certains facteurs objectifs. Ainsi, lorsqu'un mineur non accompagné se trouve en compagnie d'un groupe de réfugiés, on peut éventuellement – selon les circonstances – en conclure qu'il est lui-même un réfugié.

218. Il faudra tenir compte de la situation des parents et des autres membres de la famille, notamment de leur situation dans le pays d'origine du mineur. S'il y a lieu de penser que les parents souhaitent que leur enfant demeure hors de son pays d'origine parce qu'ils craignent avec raison qu'il n'y soit persécuté, on peut présumer que l'enfant lui-même partage cette crainte.

219. Si la volonté des parents ne peut pas être constatée ou si cette volonté est douteuse ou contraire à celle de l'enfant, l'examineur, agissant avec le concours des experts qui l'assistent, devra prendre une décision quant au bien-fondé des craintes du mineur sur la base de toutes les circonstances connues ; celles-ci peuvent le conduire à accorder largement le bénéfice du doute ».

Les principes précités, auxquels le Conseil estime pouvoir souscrire en l'espèce, doivent donc conduire les instances d'asile, dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale formulée par un mineur, à adapter ledit examen en fonction de l'âge et du degré de maturité du mineur. Lorsque celui-ci ne fait pas preuve d'un degré suffisant de discernement ou de maturité pour que sa crainte puisse être analysée comme celle d'un adulte, il convient d'apporter davantage de considérations à des facteurs objectifs ainsi qu'à la situation des parents ou d'autres demandeurs placés dans la même situation. Si le requérant est aujourd'hui majeur, il a toutefois été entendu par la partie défenderesse alors qu'il était âgé de 17 ans, le Conseil estime qu'il y a à tout le moins lieu de tenir compte du jeune âge du requérant dans l'appréciation de la crédibilité de ses déclarations.

5.4 Or, au présent stade de la procédure, le Conseil observe que le requérant reconnaît qu'il a menti auprès des instances d'asile belges et soutient dans son recours être tanzanien, né en Tanzanie et ayant toujours vécu dans ce pays.

Si certes, des besoins procéduraux spéciaux ont été reconnus dans son chef et ont justifié une prise en charge adéquate du traitement de sa demande de protection internationale, il n'est pas impossible compte tenu de sa situation de mineur étranger non accompagné, qu'il se soit montré réceptif aux mauvais conseils qu'il évoque dans la requête et qu'il ait, dans un tel contexte, cédé à l'instigation de livrer de fausses déclarations à l'appui de sa demande de protection internationale.

Par ailleurs, le Conseil estime qu'il y a lieu de tenir compte d'éléments qui ne sont nullement contestés à ce stade, à savoir que la mère du requérant est née en Tanzanie et qu'elle parle le swahili de Tanzanie, comme cela est mis en avant dans la décision attaquée.

5.5 Dès lors qu'il sollicite la possibilité de raconter sa véritable histoire lors d'une nouvelle audition, qu'il s'excuse d'avoir présenté des déclarations mensongères quant à sa nationalité et quant à son vécu, qu'il soutient désormais être tanzanien né en Tanzanie et ayant toujours vécu dans ce pays, il paraît nécessaire, au vu de son parcours marqué par une vulnérabilité certaine, que ses nouvelles déclarations fassent l'objet d'une instruction approfondie et minutieuse. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Étrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

Le Conseil entend néanmoins rappeler et souligner, à l'attention du requérant, le prescrit de l'article 48/6, § 1, de la loi du 15 décembre 1980, qui énonce que :

« Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

Les éléments visés à l'alinéa 1er correspondent notamment aux déclarations du demandeur et à tous les documents ou pièces en sa possession concernant son identité, sa ou ses nationalités, son âge, son passé, y compris ceux des membres de la famille à prendre en compte, le ou les pays ainsi que le ou les lieux où il a résidé auparavant, ses demandes antérieures, ses itinéraires, ses titres de voyage, ainsi que les raisons justifiant sa demande de protection internationale.

L'absence des éléments visés à l'alinéa 1er, et plus particulièrement l'absence de preuve quant à l'identité ou la nationalité, qui sont des éléments centraux de la procédure d'évaluation d'une demande de protection internationale, constitue une indication défavorable concernant la crédibilité générale du récit du demandeur, à moins que le demandeur ne présente une explication satisfaisante à cette absence ».

5.6 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que les parties procèdent aux mesures d'instruction nécessaires pour examiner le besoin de protection allégué par le requérant à l'égard de la Tanzanie.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 10 mai 2022 par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze juillet deux mille vingt-trois par :

F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F. VAN ROOTEN